

## **Règlement ministériel du 21 juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Capellen à l'occasion d'une manifestation**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Championnat national sur route », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Capellen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR103 entre Kehlen et Olm (CR103 PR14,50+212 - CR103 PR13,00+478) ;
- le CR103A entre Olm et Nospelt (CR103A PR0,00+070 - CR103A PR2,01+233) ;
- le CR104 entre Nospelt et le lieu-dit « Simmerschmelz » (CR104 PR0,00+192 - CR104 PR3,50+130) ;
- le CR189 entre le lieu-dit « Simmerschmelz » et Goeblange (CR189 PR5,00+147 - CR189 PR2,00+330).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction est applicable le 24 juin 2022.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR103 entre Olm et Kehlen (CR103 PR13,00+478 - CR103 PR14,50+212) ;
- le CR103A entre Nospelt et Olm (CR103A PR2,01+233 - CR103A PR0,00+070).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Cette interdiction est applicable le 25 juin 2022.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR103 entre Olm et Kehlen (CR103 PR13,00+478 - CR103 PR14,50+212) ;
- le CR103A entre Nospelt et Olm (CR103A PR2,01+233 - CR103A PR0,00+070) ;
- le CR104 entre Nospelt et le lieu-dit « Simmerschmelz » (CR104 PR0,00+192 - CR104 PR3,50+130) ;

- le CR189 entre le lieu-dit « Simmerschmelz » et Goeblange (CR189 PR5,00+147 - CR189 PR2,00+330).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Cette interdiction est applicable le 26 juin 2022.

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 24 juin 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 21 juin 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**